PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Direction des Collectivités et de la légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF DCL BCLUE 2025 139 – 0003 du 19 mai 2025 fixant les prescriptions applicables pour la poursuite de l'activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, réalisée par la société Tech Granulats aux lieux-dit « Lous Bachous » et « La Jasse » de la commune de Brouilla

---

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.513-1, R.513-2 et R.512-46-22 ;

Vu le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique 2517 ;

Vu l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

Vu l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du Code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du Président de la République du 3 avril 2024 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Sous-préfet de Perpignan - Monsieur Bruno BERTHET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024 298-0002 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu le bénéfice du droit d'antériorité délivré le 19 décembre 1994 après la déclaration d'existence du 7 décembre 1994 par la société SE Sablière Commes, pour une activité de broyage, concassage, criblage de produits minéraux sous la rubrique 2515 pour une puissance installée de 650 KW ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société Lafarge Granulats Roussillon accompagnée de la demande de bénéfice du droit d'antériorité le 26 février 1997, pour une station de transit de produits minéraux solides, suite au décret n°96.197 du 11 mars 1996 créant la rubrique 2517 ;

Vu le récépissé de la préfecture du 4 avril 1997, actant le droit d'antériorité de l'exploitation d'une capacité supérieure à 75 000 m^3, désormais soumise autorisation pour la rubrique 2517 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 7 juin 2007 au profit de la société Carrières de la Madeleine, indiquant ne pas être en mesure de pouvoir stocker plus de 60 000 m^3 de matériaux, classant l'activité sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2517 ;

Vu le récépissé de la préfecture n°219 du 11 décembre 2007, actant le changement d'exploitant et n°220/07 actant la cessation d'activité de broyage, concassage, criblage de produits minéraux classés sous la rubrique 2515 ;

Vu le récépissé de la préfecture n°542/12 du 6 décembre 2012, actant un nouveau changement d'exploitant pour la station de transit de produits minéraux au lieu dit « Lous Bachous » à Brouilla au profit de la société Lafarge Granulats Sud ;

Vu le courrier de la préfecture du 19 juillet 2013, actant le régime d'autorisation pour la rubrique 2517-1, après la demande de bénéfice du droit d'antériorité pour l'installation de transit de minéraux avec une superficie d'aire de transit de 45 000 m^2, suite au décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ayant modifié le classement de la rubrique 2517 ;

Vu le récépissé de la préfecture n°730/14 du 2 juillet 2014, actant le changement d'exploitant au profit de Lafarge Granulats France ;

Vu le récépissé de la préfecture du 2/03/2021, actant le changement d'exploitant au profit de la SARL Tech Granulats pour une date effective au 1er mai 2021 ;

Vu le porter à connaissance déposé le 19 décembre 2024 par la société Tech Granulats pour sa plate-forme de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, complété le 22 janvier 2025 à la demande de l'inspection, justifiant du respect de la réglementation applicable ;

Vu le rapport du 22/01/2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles le 2 mai 2025 ;

Vu le courriel de l'exploitant, en réponse à la procédure contradictoire, du 6 mai 2025 ;

Considérant que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret, en application de l'article L.513-1 du CE ;

Considérant que le Préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 et R. 512-53, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en application de l'article R.513-2 du CE ;

Considérant que le cas échéant, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations

classées, les prescriptions prévues par l'article L. 512-7-5, en application de l'article R.512-46-22 du CE ;

Considérant que l'article 1er de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517, précise que cet arrêté ne s'applique pas aux installations existantes déjà déclarées ou autorisées ;

Considérant qu'il convient d'encadrer par arrêté complémentaire, la poursuite de l'activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, réalisée par la société Tech Granulats aux lieux-dit « Lous Bachous » et « La Jasse » de la commune de Brouilla;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté complémentaire réglementant la poursuite de son activité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La société à responsabilité limitée (SARL) Tech Granulats, dont le siège social est situé route de Brouilla à Saint-Genis-des-Fontaines, est autorisée à poursuivre ses activités situées aux lieux-dit « Lous Bachous » et « La Jasse » de la commune de Brouilla.

Ces installations sont localisées sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ICPE / IOTA

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	La superficie de l'aire de transit est de **6 ha**	Enregistrement (E)
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage	**Deux puits pré-existant** inférieurs à 10 m	Déclaration (D)

	domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2° Dans les autres cas (D)	Capacité inférieure à 8 m3/h (2 000 m³/an)	Déclaration (D)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise de collecte de 6 ha environ	Déclaration (D)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface cadastrale (m²)	Surface occupée (m²)
Brouilla	B	638	Lous Bachous	6623	6740,11
		641		5920	4452,58
		953		8114	4387,35
		1026		3980	2517,87
		1038		2984	3740,84
		1498		7124	9585,19
		1037		1543	112,2
		1036	La Jasse	2205	501,14
		742	Lous Bachous	5080	4452,58
		1507		16365	9585,19
		Non cadastrée	Lous Bachous (entre B 232 et le Tech)	/	2556
		Non cadastrée	Lous Bachous (entre B 1498 ancienne B244 et le Tech	/	12955

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 19 décembre 2024. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, le cas échéant aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est réputé remise en état conformément à la vocation de la zone Nc du Plan local d'urbanisme de la commune de Brouilla, dont la réhabilitation prendra un caractère naturel et paysager.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du Code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.7 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'extincteurs adaptés aux risques, positionnés et répartis en nombre suffisant ;

- d'une réserve incendie de 120 m^3, capable de fournir un débit de 60 m^3/h, équipée de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter, dont la réception est validée par le SDIS.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte incendie.

ARTICLE 2.1.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Deux ouvrages de prélèvement dans le milieu, alimentent le réseau d'aspersion permettant l'abattage des poussières et la rampe d'aspersion des bennes.

Les ouvrages de prélèvement dans le milieu sont équipés de dispositifs de disconnexion.

Le prélèvement maximal effectué dans le milieu naturel est de 2 000 m^3/an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

ARTICLE 2.1.3. MESURES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les stockages à l'air libre et les pistes de circulation seront humidifiés si nécessaire, par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

➔ Stockages

Les stockages des matériaux sont positionnés en tenant compte des vents dominants, de manière à ce que les matériaux les plus grossiers soient les premiers exposés.

Des haies végétales en périphérie du site permettent de réduit l''impact du vent.

Des alvéoles permettant de faire écran au vent sont présentes sur la station de transit.

➔ Abattage des poussières

Le dispositif de remplissage de big-bag dite «Big-Bagueuse » est équipée d'une goulotte canalisant les minéraux et les poussières lors du remplissage. La cuve à granulat est également muni d'asperseur d'eau.

L'aire de chargement des camions dispose d'une rampe d'arrosage automatique.

Un réseau d'asperseurs est positionné en bordures des voies circulation.

La manutention des matériaux est réalisée par un chargeur qui positionne son godet de manière à réduire au maximum la hauteur de chute des matériaux.

➔ Limitation de vitesse de circulation

La vitesse de circulation des engins est limitée à 30 km/h sur le site. Cette limitation doit faire l'objet d'un affichage sur le site par des panneaux appropriés.

ARTICLE 2.1.4. MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS DE PROTECTION DU SOL, DU SOUS-SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les risques d'infiltration de produits polluants et protéger ainsi le sol, le sous-sol. En particulier, le site dispose :

- d'une aire de lavage imperméabilisée, reliée à une cuve de collecte des effluents et équipé d'un déshuileur. La cuve est régulièrement vidangée par une entreprise agréée ;

- d'engins et de véhicules entretenus et répondants aux normes en vigueur ;

- de règles de circulation ;

- d'un personnel formé ;

- de kit antipollution et de sables fin pour absorber les déversements accidentels de produits sur le sol ;

- d'une cuve à GNR située à l'intérieur de l'atelier, positionnée sur un sol imperméable et équipée d'un dispositif de rétention ;

- d'une cuve à huile usagée équipée d'une double paroi et d'une jauge de remplissage.

La gestion des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales est présentée sur le plan masse du site.

➔ Consigne

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins, fait l'objet d'une consigne d'exploitation. Cette activité est réalisée uniquement sur la zone étanche afin d'éviter toute pollution accidentelle. L'aire étanche est reliée à une cuve étanche équipée d'un déshuileur sans sortie vers le milieu naturel . Elle est vidée régulièrement.

Le stockage de GNR est limité aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 2.1.5. MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS ACOUSTIQUES PRISES SUR LE SITE

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction du bruit suivantes :

- Limitation de la vitesse de circulation sur le site ;

- Vérifications et entretiens périodiques des engins et matériels ;

- Renouvellement des matériels et des engins défectueux ;

- Carénage de la bande transporteuse de la Bigbageuse ;

- Interdiction des avertisseurs sonores sauf pour signaler un danger.

ARTICLE 2.1.6. MESURES DE SAUVEGARDE AU RISQUE INONDATION

En application du règlement du PPR inondation du Tech sur la commune de Brouilla :

- le bureau d'accueil dispose d'une zone de refuge à l'étage ;

- un itinéraire d'évacuation vers les zones de refuge est mis en place ;

- des dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, sont mis en place ;

- les cuves et bouteilles d'hydrocarbures doivent être lestées ou arrimées. Les orifices de remplissage ou les évents devront être mis hors d'eau ;

- les stockages de produits polluants sont aménagés au-dessus de la côte de référence ;

- l'ensemble des éléments à risque sont signalés et matérialisés sur le site ;

- les équipements, les procédés de fabrication et les produits destinés à la vente sont adaptés au risque.

ARTICLE 2.1.7. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vu de l'information des tiers :

1° Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un exemplaire de cet arrêté est affiché à la mairie de Brouilla pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté.

En application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue aux précédents alinéas doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Brouilla, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dont un exemplaire sera notifié à la société Tech Granulats et un exemplaire sera transmis au Maire de Brouilla.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Bruno BERTHET

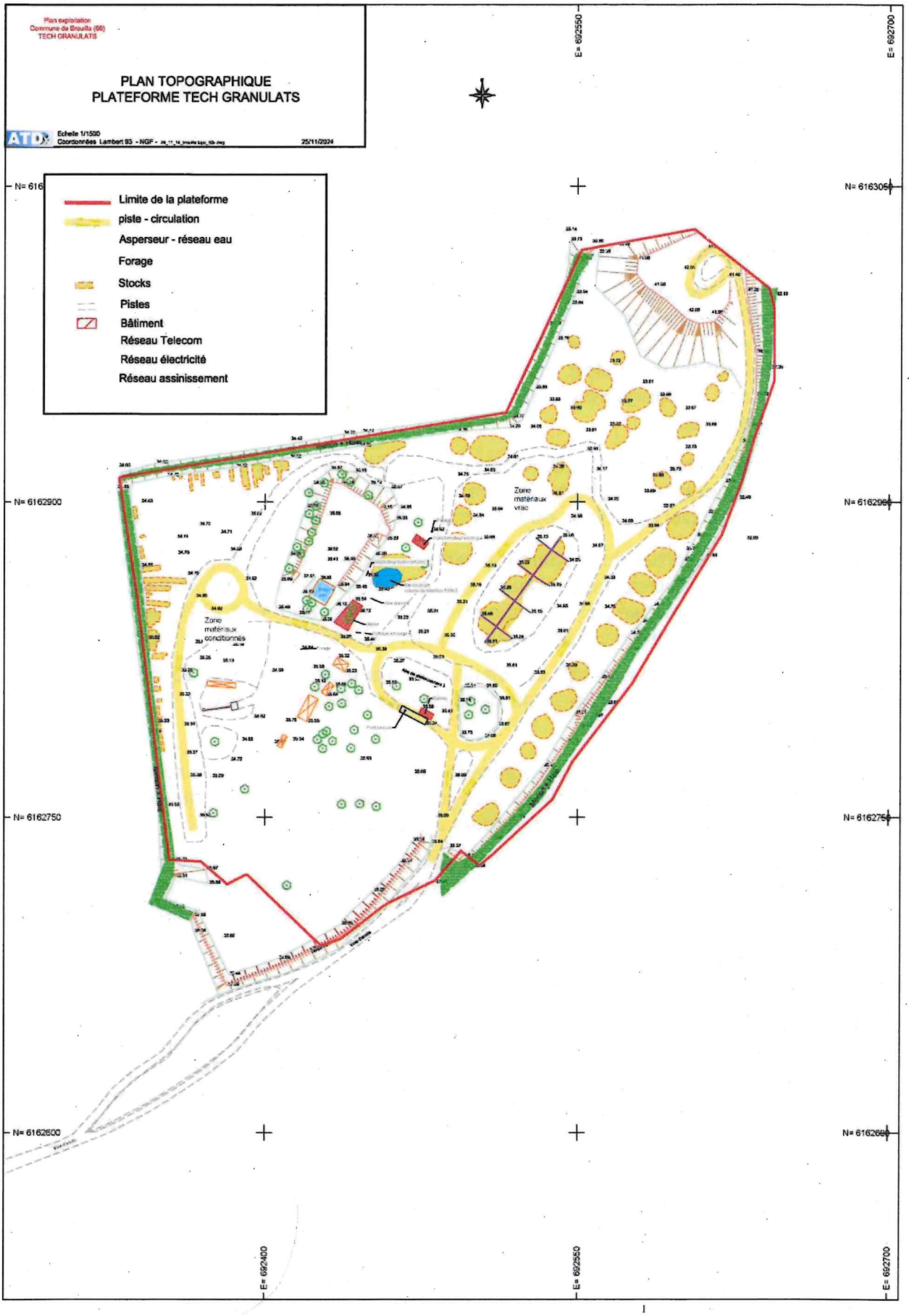
Plan exploitation
Commune de Brouilla (66)
TECH GRANULATS
PLAN TOPOGRAPHIQUE
PLATEFORME TECH GRANULATS
ATD
Echelle 1/1500
Coordonnées Lambert 93 - NGF -
25/11/2024
Limite de la plateforme
piste - circulation
Asperseur - réseau eau
Forage
Stocks
Pistes
Bâtiment
Réseau Telecom
Réseau électricité
Réseau assinissement
Zone matériaux conditionnés
Zone matériaux vrac
N= 6162900
N= 6162750
N= 6162600
E= 692400
E= 692550
E= 692700